

(N<sup>o</sup> 150.)

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 11 MAI 1835.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS de la loi sur la pêche du Hareng  
et du Cabillaud.*

---

**MESSIEURS,**

Le Roi m'a chargé de vous présenter le projet ci-joint, à l'effet de déterminer les primes pour l'encouragement de la pêche nationale.

En satisfaisant par là à un vœu exprimé souvent par la Législature, et auquel il n'a pas dépendu du Gouvernement de répondre plus tôt, nous avons cru néanmoins de notre devoir d'entrer encore dans quelques explications qui justifient le principe de la loi et les différentes dispositions qu'elle contient.

La pêche que nous vous proposons d'encourager est celle du hareng et du cabillaud.

La première est une des plus anciennes branches d'industrie du pays : la manière de préparer le hareng fut, en effet, inventée dans les Flandres vers le XIV<sup>e</sup> siècle; les Hollandais l'adoptèrent après nous, et en créèrent une source immense de richesses. Depuis, la pêche susdite n'a cessé d'être encouragée par tous les peuples maritimes.

Quand, en 1752, on se détermina, en Angleterre, à la faire prospérer, on accorda d'abord une prime annuelle de 3 % sur le montant du capital qui y était employé; sept ans plus tard, on ajouta à cet encouragement une prime de 2 livres 10 schellings sterling, par tonneau; de sorte que, de ce chef seul, un bâtiment de 50 tonneaux recevait annuellement au delà de 3000 francs.

Par de tels encouragemens, la pêche anglaise reçut, en peu de temps, un développement tellement considérable, qu'elle était non-seulement devenue suffisante pour le marché de l'Angleterre, mais même pour alimenter les marchés étrangers, notamment ceux de l'Italie et de l'Amérique.

Aujourd'hui encore, ces encouragemens sont maintenus; seulement ils ont diminué d'importance en raison des progrès de l'industrie.

Toutefois l'Angleterre accorde encore actuellement, pour la pêche du hareng, une prime d'armement de 2 livres sterling par tonneau de capacité du navire pêcheur de 60 tonneaux au moins, et en sus 4 schellings (5 francs)

par tonneau ordinaire de harengs importé directement et provenant de la pêche nationale; elle gratifie en outre l'exportation à raison de 2 schellings par tonneau.

En Hollande la prime est de 500 florins par bateau de 50 tonneaux employé à la pêche d'été et d'automne, et de 200 florins pour les petits bateaux dits *bommeljens*. Elle accordait aussi (arrêté du 30 mai 1817) une somme de 3 florins par tonneau (12 tonnes de harengs) exporté aux Indes, et 30 cents par tonneau expédié vers d'autres endroits.

La pêche belge a joui des mêmes avantages jusqu'à la révolution, mais depuis lors le système de primes qui l'avait fait prospérer n'a pas été remis en vigueur.

La sollicitude que les différens États maritimes portent à la pêche du hareng s'est également étendue sur celle de la morue dans les latitudes septentrionales.

La France encourage l'exercice de cette pêche en payant les primes suivantes par homme d'équipage des bateaux pêcheurs :

50	francs	pour la pêche à Terre-Neuve ;
30	»	pour celle d'Islande ;
15	»	pour celle du Doggersbank.

Elle accorde, en outre, par quintal métrique de morue exportée, 24 à 30 francs pour les Indes, et 10 à 12 pour d'autres contrées.

En Angleterre on a toujours accordé, d'après l'acte 26<sup>me</sup> du règne de Georges III (1787) une prime de 18 à 50 livres sterling par navire faisant la pêche de Terre-Neuve, et ce, d'après la force de l'équipage; tandis qu'en Hollande on a continué à payer 500 florins par navire de 50 tonneaux, indépendamment d'une prime d'exportation de fr. 2 40 c<sup>s</sup> par tonne de morue en sel sec, et de fr. 1 20 c<sup>s</sup>, par tonne de morue en saumure.

Les faveurs accordées à la pêche et qui viennent d'être brièvement rappelées, s'expliquent facilement, attendu que tout ce qui se rattache à l'industrie maritime, comme constructions, armemens, fabrication du matériel, approvisionnement des vivres, répand dans les différentes classes de la société la richesse et l'abondance.

Si donc il est de l'honneur de la Belgique de ne point laisser dépérir une industrie puissante qui a pris naissance sur son sol, sa position toute nouvelle lui en fait également un devoir : isolée aujourd'hui de puissances chez lesquelles elle pouvait recruter des marins pour sa marine nationale, elle doit actuellement, plus que jamais, penser à les former chez elle, en encourageant la pêche, qui, seule, les instruit et les multiplie.

En vous présentant ce projet de loi, le Gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il ne devait contenir que les principes généraux et abandonner le soin des dispositions de police aux réglemens d'administration publique. Cette opinion est conforme avec ce qui se pratiquait, avant 1794, dans les Pays-Bas, et avec ce qui se pratique encore en Hollande. La loi du 12 mars 1818 avait même abandonné une partie de la police intérieure des pêches aux États provinciaux.

Ainsi, après avoir établi par l'article premier que les bâtimens munis de lettres de mer belges et montés par des équipages nationaux, seront seuls admis à la jouissance des faveurs accordées à la pêche nationale, les articles 2, 3, 4 abandonnent au Gouvernement le soin de prescrire tout ce qui devra

être observé pour l'obtention des lettres de mer, pour la composition des équipages et pour la police et l'armement des pêches,

Ce mode d'agir est d'autant plus utile qu'il y a des différences de localités auxquelles on doit avoir égard, et que de cette manière on pourra toujours spontanément introduire les améliorations que réclame le service et faire disparaître les inconvéniens ou les abus qui auraient été reconnus.

Toutefois, et indépendamment de la fixation du taux des primes, qui seront fixées par la loi, nous avons reconnu qu'il y avait des dispositions qui devaient trouver leur place dans la loi, comme principes fondamentaux; notamment, celles qui font l'objet des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

En effet, pour que le pays retire de la pêche les avantages qu'elle donne, il faut que les retours des navires pêcheurs se fassent dans le pays même, et que les armateurs s'interdisent tout contact avec l'étranger, soit pour la vente ou l'achat du poisson.

Les lois de toutes les autres nations consacrent la même défense, et on comprend que si elle n'existait pas, le but du législateur serait constamment éludé, et qu'on verrait souvent des pêcheurs abandonner une pêche réelle pour se procurer des rebuts de poisson étranger; mais comme aucune surveillance directe, à cet égard, n'est possible, le Gouvernement ne saurait acquérir d'autres preuves de l'exécution de la loi, que par la déposition sous serment des hommes de l'équipage au retour de la pêche.

Pour que le poisson devienne un article d'exportation et, conséquemment, une source de richesses pour le pays, il importe que l'étranger puisse, par la marque des tonnes qui renferment le poisson, obtenir la certitude de leur bonne qualité et des lieux de provenance. Si cet objet était laissé au libre arbitre des armateurs; s'ils pouvaient indistinctement exporter toute espèce de poisson, bientôt la réputation des produits de la pêche nationale se perdrait à l'étranger, et toute la sollicitude du Gouvernement viendrait à s'anéantir devant des spéculations imprudentes.

Pour prévenir ce mal, les articles 11, 12 et 13 ont prescrit le choix d'experts qui vérifieront les qualités du poisson, la dimension et le poids des futures, et qui apposeront sur ces dernières des marques légales.

À la rigueur, ces dispositions auraient pu faire partie des réglemens de police; mais nous avons cru qu'il était plus utile de les insérer dans la loi pour inspirer plus de confiance à l'étranger.

Tout le monde connaît le hareng, mais il n'est pas inutile de s'arrêter un moment sur les particularités qu'il présente, afin de mieux faire comprendre l'utilité des articles 14, 15, 16, 17 et 18 que nous avons cru devoir emprunter à la loi du 12 mars 1818.

Le hareng est un poisson de passage qui marche en troupes innombrables avec une célérité surprenante; il se montre vers le solstice d'été sur les côtes d'Écosse, d'où il s'approche ensuite de celles d'Angleterre et en part, à la fin de l'année, pour les attéragés d'Irlande, de là il va jeter son frai dans la mer du nord et y reste jusqu'à l'année suivante.

Dès qu'il a frayé, qu'il est vide, le poisson devient gai et coriace, et il ne reprend sa bonne qualité que vers le 20 du mois de juin.

C'est par ces motifs que l'époque de la pêche a été fixée, en Hollande, au 24 juin pour finir au 31 décembre de chaque année, et c'est par le même mo-

tif probablement que, sous le Gouvernement autrichien, l'ouverture de la pêche dans nos provinces avait été fixée au 19 juin. Anciennement, en France, cette ouverture avait été fixée au 9 octobre, mais plus tard, la loi du 15 vendémiaire an II, a supprimé toute limitation de temps.

La loi anglaise paraît avoir suivi le même principe; toutefois il est bon de faire remarquer qu'un acte de la 48<sup>me</sup> année du règne du Roi Georges III (1809), veut que la prime accordée par l'une de ses dispositions ne soit allouée qu'aux navires qui, arrivant à Schetland avant le 22 juin, relâchent à Brassy-Sund jusqu'audit jour, et ne jettent leurs filets que le 24 du même mois.

C'est entre ces systèmes que le Gouvernement avait à choisir. Mais, comme d'une part il paraît constaté que la loi du 15 vendémiaire, an II, a fait beaucoup de mal aux pêcheries françaises, en ce qu'en permettant la pêche en toute saison, elle a été cause de la dépréciation du poisson provenant de ces ports, et que d'autre part il est démontré, par la pratique et l'expérience, que ce n'est, comme nous l'avons dit, que vers la mi-juin que le hareng commence à se perfectionner, il a paru convenable d'interdire la pêche du 1<sup>er</sup> janvier au 23 juin, et de l'empêcher en tout temps entre les bancs et les rochers de la Norwége, de l'Irlande et de Schetland.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les arrêtés du Gouvernement précédent n'accordaient qu'une prime de 500 florins pour les bateaux de pêche au hareng de 50 tonneaux et plus; mais comme à défaut de cette protection, depuis quatre années, nos pêcheries ont beaucoup souffert, de manière qu'on peut soutenir à certains égards que nous avons une industrie à recréer, tandis que d'autres États n'ont qu'à conserver, le Gouvernement a pensé qu'on pouvait, pour cette fois, c'est-à-dire pour trois ans seulement, porter la prime à 1500 francs par bâtiment de 50 tonneaux et plus qui se livrerait à la pêche d'été et d'automne, et d'admettre également à la participation de l'encouragement, des bateaux d'un moindre tonnage, mais seulement en proportion de leur capacité.

Indépendamment des primes, les articles 23 et 24 ont stipulé des encouragemens particuliers dont la Chambre, nous l'espérons, appréciera toute l'importance. Si, en effet, on veut doter de nouveau la Belgique d'une branche d'industrie dont elle a été le berceau, et qui, pendant une longue suite d'années a été pour elle une source de prospérité, il sera indispensable que ceux qui en tenteront l'exercice puissent rivaliser avec les Hollandais, et que là où les moyens leur manquent, la caisse de l'État y supplée.

Les Hollandais font arriver chaque été chez eux, le premier hareng par des navires expédiés extraordinairement. Ces navires sont frétés pour compte du Gouvernement, qui paie en outre fort cher les premières tonnes vendues. Nous avons pensé qu'il fallait imiter cet exemple; mais en le limitant d'après l'étendue de notre pêche, de manière, par exemple, que si on n'armait que 5 à 6 bâtimens à la pêche d'été, un seul bateau chasseur de 40 à 50 tonneaux suffirait; dans ce cas, la dépense n'excéderait pas 2,000 francs.

Les considérations que nous avons fait valoir pour justifier les encouragemens en faveur de la pêche du hareng sont également applicables à la pêche de la morue, qu'on nomme *cabillaud*, lorsqu'elle est fraîche, *stokvisch* lorsqu'on l'a fait sécher et *aberdaan* quand elle est salée. Cette pêche se fait à la hauteur d'Islande, à Féroë au Doggersbank et dans les hautes latitudes du

Nord. Pour l'encourager, le Gouvernement a cru pouvoir maintenir l'ancienne prime ( de 1000 f. à 500 francs ), mais en la divisant en deux parties distinctes, une à titre de prime d'assurance, une à titre d'encouragement.

En France, et nous croyons aussi en Hollande, où l'on fait des expéditions majeures pour l'Islande, les *armateurs* nourrissent et salarient leurs équipages; conséquemment le produit de la pêche leur appartient seul, l'armement se faisant pour leur compte exclusif. Il n'en est pas de même chez nous. Ici on n'arme guère que de compte en participation, ordinairement de manière à ce que le propriétaire du bâtiment conserve un tiers, et l'équipage des deux autres tiers.

Ce mode d'armement rend la part du propriétaire fort exigüe; et comme la pêche est fort périlleuse et que la prudence commande de faire assurer les navires, surtout ceux qui partent avant l'équinoxe, il en résulte que l'armateur ne profite souvent pas assez pour couvrir ses frais d'assurance.

Pour éviter des inconvéniens dans la manière de décompter avec les pêcheurs naviguant à la part, et stimuler en même temps le zèle des armateurs, le Gouvernement a admis la division de la prime de 1000 francs, à condition que les navires seront toujours assurés contre les risques de mer, objet qui fera la matière de quelques dispositions dans les réglemens généraux de police.

En bornant ici, Messieurs, les développemens dont le projet de loi a paru susceptible, le Gouvernement nourrit l'espoir qu'ils seront jugés suffisans pour éclairer la Législature et pour obtenir une prompte délibération sur un objet qui intéresse si vivement l'industrie nationale en général, et la plupart de nos villes maritimes en particulier.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présens et à venir, Salut :*

Nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Vu les lois du Budget pour les années 1834 et 1835, qui ont ouvert au Département de l'Intérieur des crédits pour le paiement de primes destinées à l'encouragement de la pêche nationale;

Considérant qu'il importe d'encourager la pêche du hareng et du cabillaud, et d'introduire dans la législation sur cet objet des dispositions en harmonie avec la situation politique du pays;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, arrêté ce qui suit :

*Dispositions générales pour la pêche du hareng et du cabillaud.*

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens munis de lettres de mer belges, seront seuls admis à jouir des avantages accordés à la pêche nationale.

Sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement, ces bâtimens devront être montés par des équipages nationaux.

ART. 2.

Des réglemens d'administration générale déterminent les dispositions relatives à l'obtention des lettres de mer, à leur durée, à leur *visa*, à leur renouvellement et à leur police.

ART. 3.

Les lois et arrêtés sur la police de la navigation ;  
Sur la composition des équipages ;  
Sur la confection des rôles ;  
Sur la police de douane ,  
sont, sauf les exceptions établies par la loi, applicables aux armemens pour la pêche nationale.

## ART. 4.

Un arrêté Royal règlera tout ce qui concerne la police à observer sur les lieux de la pêche ; il déterminera :

- 1° Le détail de l'armement , de l'avitaillement des bâtimens et des engagemens des équipages ;
- 2° Les dimensions des tonnes et ustensiles de pêche ;
- 3° Le mode de salaison , de repaccage et de warandage du poisson ;
- 4° Les marques à apposer sur les tonnes et sur de certains ustensiles à employer en mer ;
- 5° Les mesures à observer pour la vente du poisson et la vérification de l'espèce et de la qualité de ce dernier ;
- 6° Les mesures à observer à l'égard des bâtimens qui , allant à la pêche du cabillaud , prennent en même temps à bord des filets propres à la pêche du hareng qui doit servir d'amorce pour la pêche de la morue ;
- 7° L'époque à laquelle les armemens annuels pour la pêche devront être mis à la mer ; l'époque du retour et du temps que les bâtimens pourront passer dans les ports pendant la durée de la pêche pour obtenir la prime ;
- 8° La nature des preuves , le mode de vérification et la forme de liquidation , pour tout ce qui concerne l'obtention et le paiement des primes.

## ART. 5.

Les bâtimens munis de lettres de mer belges équipés , soit pour la pêche du hareng , soit pour celle du cabillaud , devront effectuer leur retour dans le Royaume , avec le produit de leur pêche , à moins d'impossibilité résultant d'événemens de force majeure , tels que les contrariétés des vents ou des avaries survenues aux navires , etc.

Ces événemens , de force majeure , seront constatés par les autorités compétentes d'après les réglemens de navigation.

## ART. 6.

Les bâtimens dont il est parlé à l'article précédent , devront se rendre directement au lieu de la pêche et en revenir de même , sans pouvoir aborder en pays étranger , sauf le cas de force majeure.

Dans ce dernier cas , le capitaine ou patron du bâtiment devra faire constater la relâche forcée par le consul belge , et , à son défaut , par les autorités locales. A son retour au port , il devra faire son rapport au bailli maritime et , à son défaut , à l'autorité municipale. Ce rapport sera envoyé , avec les pièces à l'appui , et un avis sur la moralité des déclarans , au Département chargé de l'industrie et du commerce.

## ART. 7.

Les bâtimens désignés à l'art. 5 , ne pourront se livrer à aucune autre pêche que celle pour laquelle ils auront

été équipés. Cependant il est permis à l'équipage, conformément au règlement rappelé au n° 6 de l'art. 4, de pêcher le hareng nécessaire à la pêche du cabillaud.

ART. 8.

Défense est faite à tout patron de bateau de vendre du poisson en mer ou en pays étranger, d'en faire don ou de l'échanger.

Cette défense s'étend aussi à l'achat en mer ou en pays étranger du poisson, et à son introduction dans le Royaume, comme provenant de la pêche nationale.

ART. 9.

Toute contravention aux art. 5, 6, 7 et 8, sera constatée par la déclaration, sous serment, des hommes de l'équipage, et par tout autre moyen de preuve légale.

Elle emportera, à charge du capitaine ou patron du navire, la peine de 15 jours à 2 mois d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 400 francs.

ART. 10.

Tout armateur qui, outre la destination permise de son navire armé en pêche, sera convaincu de lui avoir donné une autre destination, notamment pour acheter du poisson en mer ou en pays étranger, sera, outre la confiscation du poisson, puni d'une amende de 100 francs par barrique de poisson qu'il aura importée ou tenté d'importer, et d'une amende de 500 francs, s'il a vendu ou fait vendre en pays étranger du poisson provenant de la pêche faite par son navire.

Dans l'un et l'autre cas, l'armateur sera exclu de toute participation aux primes.

ART. 11.

La députation permanente du conseil des provinces où l'on exerce la pêche, nommera, dans les localités où le besoin s'en fera sentir, un ou plusieurs experts assermentés, chargés de vérifier l'espèce et la qualité du poisson, la dimension et le poids des futailles, et d'apposer sur ces dernières les marques légales.

ART. 12.

Les experts dont la nomination devra être confirmée par Nous, et dont le salaire sera déterminé par les règlements particuliers, seront passibles des peines comminées par les articles 174, 177 et 178 du Code pénal, du chef de tous crimes ou délits qui y sont prévus.

ART. 13.

Les produits de la pêche nationale du hareng et du cabillaud, ne pourront être livrés au commerce, avant que

leur espèce et qualité n'aient été vérifiées et constatées par les experts, qui délivreront à cet effet, des certificats en due forme.

Ces produits devront être renfermés dans des futailles pourvues de marques légales.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de 300 francs, à charge du vendeur, et d'une amende de 50 francs à charge de l'acheteur.

*Dispositions particulières à la pêche du hareng.*

ART. 14.

Du premier janvier au 23 juin inclusivement, de chaque année, aucun habitant de la Belgique ne pourra pêcher du hareng en pleine mer, sur les côtes ou dans les rivières, sauf dans les cas prévus par l'art. 7.

ART. 15.

Il est défendu à tout habitant du Royaume de pêcher du hareng dans aucun temps, entre les bancs et les rochers de la Norvège, de l'Irlande et de Schetland.

Le poisson pêché dans les lieux susmentionnés, ne pourra être importé dans le pays.

ART. 16.

Toute contravention aux dispositions des articles 14 et 15 sera punie de 15 jours à deux mois d'emprisonnement.

ART. 17.

Le hareng pêché dans les rivières ou sur les côtes, à deux lieues en mer, ne pourra être ni salé ni encaqué, sous peine d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

ART. 18.

Le hareng provenant de la pêche dont il est parlé à l'article précédent, et qui sera trouvé salé et encaqué, ainsi que le hareng pêché après le 31 décembre et avant le 24 juin, sera, après due constatation, jeté à la mer ou détruit de toute autre manière par les soins du bailli maritime ou, à son défaut, par les soins de l'administration municipale.

*Des primes pour la pêche du hareng.*

ART. 19.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1835, il sera accordé une prime de quinze cents francs à chaque navire de cinquante tonneaux, ou plus, armé dans l'un des ports du Royaume et employé exclusivement, en été et en automne, à la hauteur de Hitland et d'Edimbourg et sur les côtes de l'Angleterre, à la pêche du hareng destiné à être salé et mis en caque.

ART. 20.

Cette prime sera proportionnellement réduite pour les navires de moindre tonnage que ceux sus-indiqués.

La prime sera réduite de moitié pour les bâtimens qui n'auront fait la pêche que pendant l'une des deux saisons

ART. 21.

Les primes ne seront accordées que pour autant que les pêcheurs et armateurs se seront conformés aux conditions imposées par la présente loi, et à celles qui seront déterminées par les réglemens d'administration publique.

ART. 22.

Le Gouvernement est autorisé à fréter aux frais du trésor un ou plusieurs bâtimens pour, en juin et juillet, aller sur les lieux de la harengaison, prendre le premier hareng des pêcheurs Belges et l'amener dans le Royaume.

Le Roi règlera les conditions de cet encouragement.

ART. 23.

Le Roi pourra, aux conditions qu'il prescrira, accorder des gratifications à des armateurs et à des maîtres-pêcheurs, à titre de récompense et d'encouragement pour les soins particuliers qu'ils auront apportés au perfectionnement de l'encauage, de la salaison et de l'embarillage du hareng.

*Des primes pour la pêche du cabillaud.*

ART. 24.

A dater du 1<sup>er</sup> décembre 1835, le trésor public paiera à titre d'indemnité de prime d'assurance, une somme de 500 francs à tout armateur de navire belge de 50 tonneaux et au-dessus, qui, armé dans le Royaume et sorti d'un port du Royaume, aura exercé la pêche du cabillaud pendant les mois de décembre et de janvier, entre les 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> degrés au nord du Doggersbank, et plus à l'est jusqu'à 10 à 12 milles de la côte de Juthland; et pendant les mois de février et mars, entre les 56<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup> degrés, soit au grand Visschersbank, soit plus à l'est, au Steyle Doggerzand.

Outre l'indemnité fixée par le § précédent, il sera accordé une prime de 500 francs, à titre d'encouragement, à tout navire, du tonnage prescrit, qui aura été employé trois mois, aller et retour compris, à la pêche susdite. Cette dernière somme sera partagée entre l'armateur et les pêcheurs, si l'expédition a été faite pour compte commun.

ART. 25.

Les mêmes primes seront accordées pour chaque navire qui, aux mêmes conditions, aura exercé cette pêche au moins pendant 4 mois, entre les îles Féroë et Schetland,

entre les 60° et 62° degrés de latitude , et sur les côtes d'Islande entre les 65° et 67° degrés de latitude septentrionale.

ART. 26.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 et les autres conditions exigées , devront avoir été observées , pour jouir des avantages accordés par les deux articles précédens.

*Dispositions communes à la pêche du hareng et du cabillaud.*

ART. 27.

Toutes les peines et amendes comminées par la présente loi seront appliquées au *maximum* en cas de récidive. Elles pourront même , le cas échéant , être portées jusqu'au double.

ART. 28.

La loi du 12 mars 1818 , concernant la pêche du hareng , et toute disposition contraire à la présente loi , sont et demeurent rapportées.

ART. 29.

Les arrêtés réglementaires dont il est parlé dans les articles précédens , devront être publiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1835.

ART. 30.

Les sanctions pénales qui seront comminées par ces arrêtés , ne pourront dépasser , pour les amendes , la somme de 300 francs , et pour l'emprisonnement , la durée de trois mois.

ART. 31.

La présente loi cessera son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1839 , mais continuera à être observée pour les expéditions faites antérieurement à cette date.

Mandons et ordonnons , etc.

Donné à Bruxelles , le... mai 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.

